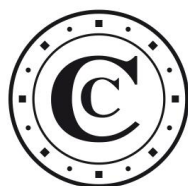


Cour des comptes



RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS,
ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNÉS

LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DU GROUPE LA POSTE, UN COÛT CROISSANT, UN USAGE MOINS FRÉQUENT

Audit flash

Mai 2023

RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS, ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNÉS

**Réponses reçues
à la date de la publication (17/05/2023)**

Réponse du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique	4
Réponse de la ministre de la culture	7
Réponse du président-directeur général du groupe La Poste	9
Réponse du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations..	14

**RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

Comme l'indique la Cour des comptes, « le nombre de missions confiées à l'opérateur postal et leur ampleur sont en France, plus importants que dans les pays voisins ». Le Gouvernement a régulièrement réaffirmé l'importance des missions de La Poste auxquelles nos concitoyens, notamment les plus fragiles d'entre eux, restent très attachés, mais a aussi contribué à les faire évoluer pour les adapter aux besoins sociaux et pour en améliorer l'efficacité économique afin d'en assurer la soutenabilité financière pour l'État et le groupe et ainsi garantir leur pérennité.

1) Concernant les missions de service universel postal (SU P), d'aménagement du territoire et du transport postal de la presse

Je partage l'analyse de la Cour sur la nécessité de faire évoluer le cadre et le contenu de ces missions à moyen terme compte tenu notamment des facteurs de risque qui pèsent sur la soutenabilité financière de ces missions pour La Poste et sur la charge financière supportée par l'État. Je rejoins également la trajectoire établie par la Cour sur le déficit de ces missions, et en particulier celui du SUP, qui a vocation à se creuser de façon significative. Le taux d'inflation initialement estimé à 1,4 %, qui est en réalité de 5,2 % viendra très certainement aggraver le déficit évoqué.

Dans le cadre du contrat d'entreprise 2023-2027, la mission de SUP vient d'être adaptée afin de diminuer ses coûts et d'améliorer le bilan écologique. Cependant, comme le constate la Cour, cette mission verra son déficit se creuser de nouveau fortement au-delà de 2025 et devra donc faire l'objet d'une redéfinition, le cas échéant en profondeur, dans le cadre de la désignation de l'opérateur postal en charge du SUP à compter du 1^{er} janvier 2026.

Je partage également la proposition de la Cour de mener une réflexion approfondie d'ici 2025 du contenu de la mission d'aménagement du territoire, celle-ci a effectivement peu évolué au cours des dernières années, notamment en raison de son intérêt pour les territoires, mais cette dernière représente un coût important pour La Poste.

S'agissant du transport de la presse, les gains d'efficacité prévus par la réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 seront appréciés après un an d'application. La clause de plafonnement des tarifs postaux à 2 % sera à cette occasion réinterrogée pour prendre en compte le contexte d'inflation accrue (recommandation n° 3).

Aussi, je confirme à la Cour qu'un chantier sera conduit dès 2023 sur le devenir des missions de service public confiées au groupe dans la perspective de la nouvelle loi postale de 2025.

À cet effet, le projet de contrat d'entreprise avec La Poste pour 2023-2027 fixe une méthode et un calendrier pour ces travaux qui seront menés par l'État et par La Poste. Il est notamment prévu de réaliser une évaluation des missions de service public à la lumière de leur utilité sociale, de leurs coûts, de leurs modalités d'exercice et de leurs instruments de mesure, qui permettra d'alimenter les choix quant au cadre et au contenu du SUP à l'échéance du 1^{er} janvier 2026, et plus largement quant à l'architecture actuelle des missions de service public de La Poste.

L'objectif est de présenter les premiers résultats de cette évaluation courant 2024 de sorte à disposer d'un diagnostic commun partagé et anticiper les échéances qui suivent. Il est rappelé à la Cour que ces évolutions relèvent du domaine législatif et qu'elles seront soumises à la discussion et au vote du Parlement.

Dans le cadre de ces travaux, l'État prendra en compte les recommandations de la Cour des comptes concernant l'adaptation du contenu des missions au besoin social. Le renforcement des exigences de qualité de service et la mise en place d'objectifs de qualité de service pour chacune des missions (recommandation no 2), ainsi que la mise en place d'une part variable de compensation pour les missions qui n'en comportent pas seront étudiés dans le cadre de la révision du contenu des missions.

Les points positifs relevés par la Cour, concernant le bon fonctionnement du système de gouvernance et les garanties mises en place pour éviter tout risque de surcompensation, confortent le choix de maintenir le modèle actuel.

S'agissant des objectifs de résultat, la Cour indique que « Le pilotage par l'État demeure perfectible. En particulier les missions d'accessibilité bancaire et de contribution à l'aménagement du territoire devraient être dotées d'objectifs de résultats ». Il n'a effectivement pas été possible de définir des indicateurs de nature quantitative pour la mission d'aménagement du territoire dans le cadre des négociations menées avec l'association des maires de France et La Poste dans le contrat de présence postale 2023-2025. Toutefois, des engagements visant à améliorer la qualité de service ont été pris dans le but d'améliorer l'accessibilité horaire des bureaux de poste (samedi, jour de marché, etc.) et des agences postales communales, de résorber les fermetures intempestives et de renforcer les ouvertures en période touristique. À cet égard, un bilan annuel est élaboré et présenté à l'Observatoire national de la présence postale, et une étude

de satisfaction des points de contacts éligibles est réalisée tous les ans par un organisme indépendant qui mesure la satisfaction des élus, des clients et des partenaires.

2) Concernant la mission d'accessibilité bancaire

Je me réjouis du constat très favorable de la Cour des comptes sur l'utilité de la mission d'accessibilité bancaire, qui permet à des personnes n'ayant pas accès aux services financiers traditionnels de disposer d'une offre de bancarisation.

Alors que les grands constats établis par la Cour des comptes mettent en évidence une appréciation globalement très positive, deux constats mériteraient d'être mis en adéquation avec les actions déjà en place.

Tout d'abord, s'agissant des objectifs de résultats, la Cour indique, comme évoqué plus haut, que « le pilotage par l'État demeure perfectible. Les missions d'accessibilité bancaire et de contribution à l'aménagement du territoire devraient être dotées d'objectifs de résultats ».

La mission d'accessibilité bancaire (MAB) est d'ores et déjà dotée d'indicateurs de suivi avec comme objectif de résultat la bancarisation des populations les plus éloignées du système bancaire conventionnel.

Dans son pilotage de la mission, la direction générale du Trésor a déployé deux indicateurs principaux : (I) les actions de communication mises en place par La Banque postale (LBP) auprès des bénéficiaires de la mission et (II) les flux d'entrées et de sorties du dispositif. La direction générale du Trésor initiera par ailleurs sur ce point une réflexion commune avec LBP afin de densifier davantage ces éléments.

La Cour souligne ensuite que la compensation allouée à LBP pour la mise en œuvre de la mission de service public devrait être mieux prévue. Le calcul de la compensation allouée à LBP s'inscrit dans un processus rigoureux et de moyen terme, basé sur la formalisation d'un scénario contrefactuel fondé sur la méthode du coût net évité ainsi que sur une comptabilité analytique fine. Cette méthode robuste permet de s'assurer que la compensation allouée n'excède pas les coûts réellement supportés par l'opérateur, les montants alloués étant par ailleurs systématiquement dégressifs. Cette dégressivité constitue à ce titre un levier majeur d'incitation à l'efficience.

RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE

La présente réponse porte exclusivement sur la mission de transport et de distribution de la presse confiée à La Poste par l'article 2 de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales. Elle n'aborde pas, pour cette mission, les éléments à la charge du ministre chargé des postes, notamment le champ de la mission et les obligations et modalités d'exécution qui y sont associées ou la compensation de cette mission par l'État, et se circonscrit aux éléments constitutifs du protocole d'accord du 14 février 2022 entre la presse, La Poste et l'État, notamment les tarifs applicables à la distribution de la presse.

Si je partage les constats soulignés par le projet d'audit de la Cour et ses principaux enseignements, la recommandation que la Cour adresse au ministère de la Culture, à savoir « supprimer le plafonnement de la hausse des tarifs à l'exemplaire posté en 2024 », appelle des observations et des précisions de ma part.

Il faut rappeler à titre liminaire que le protocole d'accord entre la presse, La Poste et l'État du 14 février 2022 est le résultat des travaux des missions confiées à Emmanuel Giannesini, conseiller maître à la Cour des Comptes, en avril et novembre 2020 et d'une intense concertation avec les représentants de l'ensemble des éditeurs de presse. Il fait suite à une augmentation importante de + 70 % des tarifs postaux applicables à la presse entre 2008 et 2020, visant à effectuer un rattrapage du tarif du service universel, et révisé en profondeur le soutien public à la distribution de la presse écrite aux abonnés.

Une nouvelle norme d'évolution des tarifs est appliquée par La Poste depuis 2022 afin de renforcer la sincérité économique des tarifs postaux et de faciliter l'accès de la presse à un prix raisonnable pour les citoyens sur l'ensemble du territoire. Cette norme prévoit une augmentation annuelle des tarifs postaux égale à l'inflation majorée de + 1 %, dans les limites d'un taux plancher de 1 % et d'un plafond de 2 %.

Cette norme a été établie en concertation avec La Poste et les représentants des éditeurs de presse lorsque l'inflation était à un niveau inférieur à 2 %, voire 1 %, depuis plus de 20 ans (hors effets conjoncturels y compris liés aux conséquences de la crise de covid-19). Ainsi, l'instauration d'une augmentation des tarifs postaux comprise dans un couloir compris entre + 1 % et + 2 % apparaissait alors comme l'exigence d'un effort certain et continu de la part des éditeurs de presse.

La lisibilité des tarifs postaux à moyen terme permet aux éditeurs de presse de prévoir leur modèle d'affaires de la diffusion de leurs titres aux abonnés. Cette visibilité vise ainsi à inciter les titres, par un signal-prix et en complément des mesures réglementaires et économiques relatives au portage de la presse, à recourir davantage aux réseaux de portage pour réduire le recours au postage pour l'envoi des quotidiens et des hebdomadaires.

Le bilan intermédiaire prévu en 2024 dans le protocole d'accord devait initialement permettre, après deux années complètes d'application, d'évaluer les premiers effets de la réforme, de revoir le montant unitaire de l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés et d'apprécier l'adéquation entre les instruments de régulation mis en place (conventions entre les réseaux de portage et l'État) et les objectifs d'ouverture des réseaux de portage, d'une part, et de transfert vers le portage, d'autre part.

Le délai de mise en œuvre de la réforme fait que le bilan portera sur une période d'application plus courte que prévu. Il permettra néanmoins une première évaluation. Si ce bilan devra envisager les effets de l'inflation sur l'atteinte de l'objectif de bascule des volumes postés vers le portage, il devra aussi tenir compte de la nécessité d'apporter une visibilité dans le temps long aux éditeurs de presse et de garantir l'accès des citoyens à la presse écrite sur l'ensemble des territoires, y compris dans les zones peu denses dans lesquelles le portage ne représente pas une alternative adéquate au postage.

Il appartiendra ainsi aux représentants des éditeurs de presse et à La Poste de s'accorder, sur le fondement de ce bilan intermédiaire et des objectifs du protocole d'accord du 14 février 2022, sur une révision, le cas échéant, de la trajectoire tarifaire postale applicable à la presse. Il faut cependant relever que l'effet d'une telle révision sur les charges du compte de la mission « transport et distribution de la presse » de La Poste serait très limité (réduction d'environ 2,4 %¹ si l'encadrement avait été rehaussé à 5 % entre 2022 et 2023 par exemple) et que l'impact budgétaire sur les comptes de l'État via le report du postal vers le portage ne peut pas être apprécié.

¹ Estimation d'une recette supplémentaire égale à 8,2 M€ pour La Poste appréciée par rapport à la charge du compte de la mission « transport et distribution de la presse » avant compensation en 2021.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GROUPE LA POSTE

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du relevé d'observations définitives à la suite de l'audit flash de la Cour des comptes sur « Les missions de service public du groupe La Poste, un coût croissant, un usage moins fréquent - Exercices 2017-2022 ».

En une trentaine de pages, ce relevé propose une analyse claire, multidimensionnelle et synthétique de la situation et des perspectives des quatre missions de service public confiées au groupe La Poste.

Je souhaite vous faire part ci-dessous des principales remarques que ce document définitif appelle de ma part.

Les missions de service public sont consubstantielles à La Poste, à son identité et à son image. Leurs origines sont anciennes mais elles ont été formalisées assez récemment, en lien avec l'évolution du statut de La Poste et de l'organisation de son Groupe. À partir de la loi de 1990 instituant La Poste comme un établissement public autonome, ces missions ont été précisées par les lois de 2005 (posant notamment le principe de la fourniture par La Poste du service universel postal), de 2008 (fixant des obligations spécifiques pour La Banque Postale en matière de distribution et de fonctionnement du livret A au titre de sa mission d'accessibilité bancaire) et de 2010 (structurant les quatre missions et en détaillant certains contenus).

Or, avec la généralisation de la numérisation des échanges, l'usage que nos concitoyens font de ces missions s'est beaucoup réduit. Ainsi, les volumes courrier sont passés de 18 milliards de plis à 6 milliards entre 2008 et 2022, la fréquentation annuelle des bureaux de poste a baissé de 3,1 millions à 0,6 million et le nombre d'exemplaires de presse distribués a chuté de 25 % sur la même période. En moins de deux décennies, la transformation des besoins a donc entraîné une forte baisse des revenus procurés par ces missions.

Dans ce contexte, La Poste a adapté régulièrement les modalités d'exercice de ces missions, sans que les coûts puissent être ajustés en proportion car l'égal accès des citoyens aux services publics implique de maintenir des infrastructures couvrant tout le pays, ce qui représente des coûts fixes importants.

Au demeurant, si ces services publics sont utilisés avec une moindre intensité, ils continuent de répondre à un besoin social majeur de la part de l'ensemble de la population, et en particulier de nos concitoyens qui sont les plus fragiles ou les plus isolés. Cet état de fait a été mis en évidence

lors de la pandémie qui a frappé notre pays de 2020 à 2022. À cette occasion, le « besoin de poste » s'est exprimé avec force, confirmant que La Poste est un service de proximité humaine essentiel et sans équivalent.

Il n'est donc pas surprenant que, malgré les efforts de gestion permanents et considérables de La Poste, le coût des quatre missions services publics augmente. Sur la période 2020 à 2022, il s'établit en moyenne à 1,7 milliard d'euros par an, contre 800 millions d'euros en 2017, 1,2 milliard d'euros en 2018 et 1,4 milliard d'euros en 2019.

L'État a partagé ce constat et a décidé d'ajuster le volume des compensations publiques, pour le porter, à partir de 2021, de 600 millions d'euros à 1,1 milliard d'euros par an. Cet ajustement est une réponse indispensable au renchérissement du coût d'exercice des missions de service public pour éviter que la charge économique qu'entraînent ces missions devienne insupportable pour le Groupe La Poste et fragilise son développement. En conséquence, après compensations publiques, le poids économique global annuel des missions qui reste à la charge du groupe La Poste a été divisé par deux, passant de 1,2 milliard d'euros en 2020 à 640 millions d'euros en 2022.

Cet ajustement ne permet toutefois pas de respecter le principe d'un comblement intégral du déficit des missions de service public confiées au groupe La Poste.

Parallèlement et en accord avec l'État, La Poste a engagé des réformes de grande ampleur, en déployant notamment au 1er janvier 2023 une nouvelle gamme Courrier prenant en compte les nouvelles attentes des citoyens, permettant de réduire les coûts du service universel postal et aboutissant à rehausser les principaux objectifs de qualité de service. Leurs effets économiques, perceptibles dès 2023, porteront leurs pleins effets entre 2024 et 2026.

Comme l'indique votre audit flash, la survenue d'une forte inflation depuis 2022 est susceptible de remettre en cause ces progrès. Le risque est que soient effacés les efforts qui ont été faits depuis plusieurs années par l'entreprise et par l'État, avec une nouvelle et très forte dégradation économique de ces missions dès 2023. Ce risque doit être absolument évité. Dans cette perspective, la fixation de l'encadrement tarifaire pour la période 2024-2025 doit permettre de trouver des réponses à la mesure de cette menace, en associant au mieux les principes d'abordabilité des tarifs, d'orientation des tarifs sur les coûts et d'équilibre économique du service universel.

De manière plus structurelle, l'usage moins intensif des services et produits qui ont historiquement fondé les missions de service public va mécaniquement accroître leur coût, en raison de l'augmentation

inévitable de la part des coûts fixes dans le coût global. Il s'agit d'un enjeu économique et social que le Groupe La Poste et les pouvoirs publics doivent considérer avec lucidité et auquel des réponses concrètes doivent être préparées.

Simultanément, des besoins sociaux nouveaux se développent rapidement dont la satisfaction constitue d'ores et déjà un défi majeur. C'est le cas de l'inclusion numérique, de l'autonomie à domicile et de l'accès en proximité aux services publics essentiels. La Poste, à travers son réseau national de proximité humaine que forment les facteurs et les bureaux de poste, pourrait être un vecteur puissant de déploiement des politiques nationales et locales dans ces trois domaines. Elle serait en mesure de satisfaire, auprès du plus grand nombre, une bonne part de ces besoins sociaux nouveaux, comme l'ont déjà montré plusieurs expérimentations réussies.

Le coût de ces missions devra, certes, être dûment compensé dans les comptes de La Poste ; toutefois, cette mutualisation des infrastructures humaines et techniques représentera pour la collectivité une solution beaucoup plus économique que le financement de la création ex nihilo de réseaux plus ou moins dédiés, qui viendraient de plus s'ajouter aux coûts du maintien d'un réseau postal de moins en moins utilisé.

Votre audit flash souligne que la gouvernance des missions de service public est satisfaisante. En effet, chacune des missions de service public est soumise à une superposition de dispositifs de contrôles a priori et a posteriori

En termes de pilotage économique, toutes les missions donnent lieu à l'établissement d'un coût net garantissent la conformité de leur financement et deux d'entre elles sont aussi dotées d'un compte comptable spécifique, tous ces dispositifs étant mis en œuvre sous le contrôle d'autorités externes.

En termes de pilotage opérationnel, l'audit flash estime que les exigences de qualité de service sont à renforcer. Aussi, je tiens à souligner que les dispositifs de mesure de la qualité sont externes et nombreux, que leurs résultats sont rendus publics et que la dotation annuelle au titre du service universel est bien modulée, à compter de 2022, selon un indice de qualité de service.

Concernant la mission d'aménagement du territoire, le nouveau contrat de présence postale territoriale signé avec l'État et l'Association des maires de France pour la période 2023-2025 comporte un renforcement des engagements de qualité de La Poste sur les quatre points jugés prioritaires par les parties signataires : la prévention des fermetures

dites « inopinées » de points de contact, l'amélioration des ouvertures en période estivale dans les zones touristiques, la fixation d'un seuil minimal d'horaires d'ouverture des agences postales communales et une amélioration des ouvertures des bureaux en lien avec l'activité locale (notamment les jours de marché).

Concernant la mission d'accessibilité bancaire, la convention conclue entre l'État et La Banque Postale sur la distribution et le fonctionnement du livret A prévoit le suivi de trois principaux indicateurs : le nombre de clients bénéficiaires de la mission, le nombre de « sorties » du dispositif et le nombre d'actions d'information et de communication réalisées à destination des bénéficiaires de cette mission, notamment afin de les informer des autres dispositifs existants (en particulier la formule de compte dite « Simplicité »). Par ailleurs, les clients détenteurs d'un livret A de La Banque Postale, et donc les utilisateurs de la mission d'accessibilité bancaire, bénéficient, comme tous les autres clients, des actions que La Banque Postale et le Réseau de La Poste déploient pour piloter et améliorer la qualité de leurs prestations. Ainsi, La Banque Postale suit et analyse plus d'une cinquantaine d'indicateurs de qualité qui couvrent toutes les étapes de la relation de service : entrée en relation, taux d'accès aux services physiques et digitaux, délai de mise à disposition des moyens de paiements, traitement des réclamations... Les bénéficiaires de la mission d'accessibilité bancaire profitent donc de ces dispositifs d'amélioration continue.

Concernant le service universel du courrier et du colis, le contrat d'entreprise 2018-2022 a prévu explicitement de « resserrer le nombre des objectifs quantitatifs réglementaires de qualité de service » au profit du développement d'un suivi et d'instruments de mesure complémentaire. En effet, le suivi des délais d'acheminement constitue historiquement le cœur de la mesure de la qualité du service postal. Cette approche a permis la consolidation d'un socle industriel robuste dans un contexte d'adaptation permanente des organisations à la baisse des volumes de courrier. Les objectifs fixés par l'État et les performances atteintes par La Poste sont désormais d'un niveau particulièrement élevé. Au-delà des délais d'acheminement, les clients du service universel postal ont de nouvelles attentes, davantage liées à la qualité du parcours client, à la réussite de la livraison à domicile ou encore à la simplicité et à la lisibilité des offres. Ce sont ainsi 9 indicateurs de satisfaction clients qui sont calculés, suivis et communiqués, dont 5 indicateurs de NPS® (indicateur global, nouvelle livraison Lettre recommandée, nouvelle livraison colis, expédition colis en boîte aux lettres, gamme mobilité), en complément de la vingtaine d'indicateurs de délais d'acheminement. Les indicateurs prévus au

nouveau contrat d'entreprise 2023-2027 traduisent et confirment cette évolution des attentes.

Concernant la mission de transport et de distribution de la presse, outre les indicateurs de qualité couvrant toutes les offres proposées dans ce cadre, La Poste assure une indemnisation des éditeurs, dont la qualité des dépôts est labellisée, lorsque les résultats sont inférieurs aux objectifs réglementaires.

Comme l'indique le relevé, la non-atteinte de certains objectifs pourrait justifier d'ajuster la compensation publique. Toutefois, un tel mécanisme d'ajustement n'aurait de sens que dès lors que le principe d'un comblement intégral du déficit des missions de service public confiées au Groupe La Poste serait confirmé.

L'audit flash comporte quatre recommandations dont trois sont attribuées au Groupe La Poste et que nous acceptons.

Recommandation n°1 : Le Groupe La Poste engagera en 2023 les travaux techniques visant à établir un compte comptable spécifique pour la mission d'aménagement du territoire et pour la mission d'accessibilité bancaire. Ces travaux devront déterminer la faisabilité technique et les conditions de mise en œuvre de tels comptes comptables et ceci au regard, en particulier, d'exigences d'opposabilité et d'auditabilité équivalentes à celles qui s'appliquent déjà aux comptes comptables de la mission de service universel et de la mission de transport et de distribution de la presse.

Recommandation n°3 : Le Groupe La Poste participera aux discussions prévues par la clause de rendez-vous de l'accord du 14 février 2022 signé entre l'État, La Poste, les représentants des éditeurs de presse et l'Arcep. Elle souhaite d'ores et déjà que les principes posés par cet accord puissent être confirmés, et que les dispositions de cet accord, dont les règles tarifaires, soient actualisées pour tenir compte du nouveau contexte économique qui prévaudra à ce moment-là pour chacun des acteurs concernés.

Recommandation n°4 : Le Groupe La Poste s'investira pleinement dans la réflexion que l'État et le Parlement voudront engager sur les évolutions du service universel postal et, le cas échéant, plus largement sur les missions de service public confiées au Groupe La Poste, dans le cadre de la désignation de l'opérateur du service universel à l'issue de la période actuelle de désignation de La Poste pour quinze ans, qui prendra fin au 31 décembre 2025.

RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

J'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt du rapport d'observations « d'audit flash » intitulé « Les missions de service public du groupe La Poste, un coût croissant, un usage moins fréquent (Exercices 2017-2022) » que vous m'avez adressé.

Je tiens à saluer les travaux réalisés par la Cour qui mettent en valeur, de manière synthétique, l'enjeu majeur que représente la pérennisation des missions de service public assurées par le groupe La Poste et à souligner quelques points qui me paraissent essentiels.

Il convient d'abord de rappeler, comme l'indique à juste titre le rapport, que les compensations actuelles, même en augmentation depuis 2021 en raison de la compensation partielle du service universel postal, ne permettent pas de respecter le principe d'un comblement intégral du déficit des missions de service public assurées par le groupe La Poste. En effet, le déficit net à la charge de La Poste demeure très significatif, puisqu'estimé à plus de six cents millions d'euros en 2022. Le maintien d'un niveau de compensation au moins égal au niveau actuel est par conséquent nécessaire à la préservation d'une qualité de service optimale des missions confiées, qui demeurent essentielles pour nos concitoyens.

Par ailleurs, j'ai bien noté les recommandations formulées dans le rapport, dont la quatrième est adressée notamment à la Caisse des Dépôts : « Préparer sans attendre une réforme du service universel postal et de la mission d'aménagement du territoire (ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Caisse des dépôts et consignations, groupe La Poste) ».

Il me paraît effectivement essentiel d'envisager dès aujourd'hui toutes les pistes permettant de contenir le déficit de ces deux missions. Dans cette optique, je me tiens à l'entière disposition des services de l'État pour participer à l'organisation de ces travaux, en pleine coopération avec les équipes du groupe La Poste. Il est utile à ce titre de rappeler que le contrat d'entreprise 2023-2027 prévoit une évaluation des missions de service public. Cette démarche permettra de nourrir les réflexions et décisions quant à leur architecture, avec un premier bilan attendu courant 2024.

Concernant le service universel postal, je suis également très attentif aux négociations tarifaires en cours entre La Poste et l'ARCEP, le levier des tarifs devant permettre d'atténuer les effets de l'inflation sur le coût total de cette mission.

Je suis également favorable à la première recommandation (« Doter les missions accessibilité bancaire et aménagement du territoire de comptes spécifiques (groupe La Poste) »). En effet, doter chaque mission de comptes spécifiques permettra d'améliorer encore la lisibilité de la charge qu'elles représentent pour le groupe La Poste.

La deuxième recommandation (« Incrire dans le contrat d'entreprise 2023-2027 des objectifs de résultat pour chacune des missions de service public (ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique) ») s'inscrit pleinement dans les priorités que la Caisse des Dépôts porte dans les instances de gouvernance du groupe La Poste, et notamment au sein du Comité des missions de service public. Comme l'indique le rapport, de nombreux dispositifs de mesure de la qualité des missions de service public existent d'ores et déjà pour les quatre missions, et j'y suis particulièrement attentif. Reflet de cette logique d'objectifs et de qualité de service, le contrat de présence postale territoriale 2023-2025 renforce les engagements de qualité de service de La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire.

Une attention constante doit être portée à la qualité des services publics assurés par La Poste. Néanmoins, tant que le principe de comblement intégral du déficit de ces missions ne sera pas assuré, un mécanisme de réduction des compensations en cas d'éventuelle non-atteinte d'objectifs fixés en amont ne paraît pas souhaitable, car il aurait pour conséquence de fragiliser les conditions d'exercice de ces missions.

Enfin, s'agissant de la troisième recommandation (« Supprimer le plafonnement de la hausse des tarifs à l'exemplaire posté en 2024 (groupe La Poste, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ministère de la culture) »), la Cour souligne, à juste titre, que la baisse anticipée du coût de la mission de distribution de la presse est fortement dépendante du choix des éditeurs de privilégier le portage au postage. Or le plafonnement de la hausse tarifaire du postage, déterminé avant l'émergence du contexte inflationniste actuel, est aujourd'hui susceptible d'inverser l'effet incitatif recherché. Il me paraît donc effectivement pertinent de revoir ce mécanisme de plafonnement dans le cadre de la clause de rendez-vous de la mission presse en 2024, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, afin de respecter la trajectoire prévue de baisse du coût de cette mission.
